

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu CF n° 01109
du 09/10/2023

Amoussong

- Vu** la Constitution ; -
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu** la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ; -
- Vu** le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ; -
- Vu** le décret n° 2018-0265/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 9 avril 2018 portant création d'un organisme de gestion dénommé caisse nationale d'assurance maladie universelle ; -
- Vu** le décret n° 2018- 0331/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 24 avril 2018 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ; -
- Vu** le décret n° 2019-0965/PRES/PM/MFSNFAH/MFPTPS/MATDC/MINEFID du 11 octobre 2019 portant détermination des critères d'identification de la personne indigente ; -
- Vu** le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ; -
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ; -
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ; -

DÉCRÈTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, fixe les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis au régime d'assurance maladie universelle, des personnes à leur charge ainsi que des indigents.

CHAPITRE 2 : AFFILIATION ET IMMATRICULATION

Article 2 : Est obligatoirement affiliée au régime d'assurance maladie universelle, en qualité d'employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs travailleurs salariés des secteurs public et privé.

Article 3 : La demande d'affiliation de l'employeur est établie sur le support fourni par l'organisme de gestion. Après réception de la demande d'affiliation, l'organisme de gestion notifie à l'employeur le numéro d'affiliation qui lui a été attribué.

Article 4 : Tout changement dans la situation juridique ou d'adresse de l'employeur doit être déclaré à l'organisme de gestion dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet dudit changement.

Article 5 : L'immatriculation est l'opération administrative qui constate la qualité d'assuré social par l'attribution d'un numéro individuel d'identification.

Les personnes soumises à immatriculation sont les personnes physiques assujetties au régime d'assurance maladie universelle.

La demande d'immatriculation est faite sur le support fourni par l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

Article 6 : L'immatriculation des travailleurs des secteurs public et privé ainsi que celle des membres de leur famille à charge est faite à la demande de l'employeur.

L'employeur est tenu d'adresser à l'organisme de gestion une demande d'immatriculation pour chaque travailleur qu'il emploie.

La demande d'immatriculation se fait dans les huit (08) jours ouvrables qui suivent, soit la conclusion du premier contrat de travail avec le salarié au sens du code du travail, soit la date de prise de service pour les agents publics.

Pour les travailleurs déjà en activité, le délai pour l'immatriculation court à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 7 : L'immatriculation des personnes physiques assujetties, autres que les travailleurs et les membres de leur famille à charge, est faite à leur demande.

Les personnes physiques assujetties visées à l'alinéa 1 du présent article sont responsables de l'immatriculation des membres de leur famille à charge.

Article 8 : Le délai d'immatriculation des personnes physiques assujetties autres que celles définies à l'article 6 court à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 9 : Les pièces constitutives du dossier d'affiliation et d'immatriculation sont définies par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de chaque organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

Article 10 : La demande d'immatriculation est établie sur tout support délivré par l'organisme de gestion qui le met à la disposition des assujettis.

Article 11 : Toute modification intervenue dans la situation de l'assuré ou des membres de sa famille à charge doit être déclarée aux organismes de gestion.

La déclaration est faite par l'assuré ou ses ayant-droits ou l'employeur selon les cas, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'effet de la modification, accompagnée des pièces justificatives y relatives.

CHAPITRE 3 : CARTE D'ASSURÉ

Article 12 : L'immatriculation donne droit à la délivrance d'une carte d'assuré individuelle. Cette carte contient les éléments nécessaires à l'identification de son porteur. Elle est réservée à l'usage du seul assuré et n'est pas cessible.

Tout usage frauduleux de la carte d'assuré donne lieu à des poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : La carte d'assuré est présentée à tout prestataire de soins de santé pour toute sollicitation de prestation de soins de santé.

Le prestataire de soins de santé est en droit d'exiger des bénéficiaires, en plus de la carte d'assuré, la présentation d'un document d'identité du porteur de la carte.

La carte n'est valable que sur le territoire national sauf dans les cas couverts par les accords internationaux et/ou de réciprocité.

Article 14 : Tout cas de perte ou de vol de la carte d'assuré est déclaré sans délai aux organismes de gestion et à l'autorité compétente.

Toute demande d'établissement d'une nouvelle carte d'assuré pour les motifs visés à l'alinéa précédent, adressée aux organismes de gestion, est accompagnée de la déclaration de perte ou de vol délivrée par l'autorité compétente.

L'établissement d'une nouvelle carte est payant selon les conditions fixées par l'organisme de gestion.

Pendant le délai d'établissement de la nouvelle carte, l'organisme de gestion délivre une attestation provisoire au nom de l'assuré dont la validité est de trente (30) jours calendaires. L'attestation provisoire tient lieu de carte d'assuré.

Article 15 : Outre les cas prévus à l'article 14, l'attestation provisoire peut être délivrée dans les cas suivants :

- le retard accusé dans la délivrance de la carte d'assuré par l'organisme de gestion,
- aux enfants de moins de trois (03) mois.

Article 16 : Toute carte d'assuré invalidée par les organismes de gestion pour quelque raison que ce soit fait l'objet d'une inscription sur une liste communiquée aux prestataires de soins de santé.

Les modalités de transmission et d'exploitation de cette liste sont définies dans les conventions avec les prestataires de soins de santé.

Article 17 : Les conditions de validité de la carte d'assuré sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé de la protection sociale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et
de la Protection sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO